

Réformes des 1^{er} et 2^e piliers, point de situation

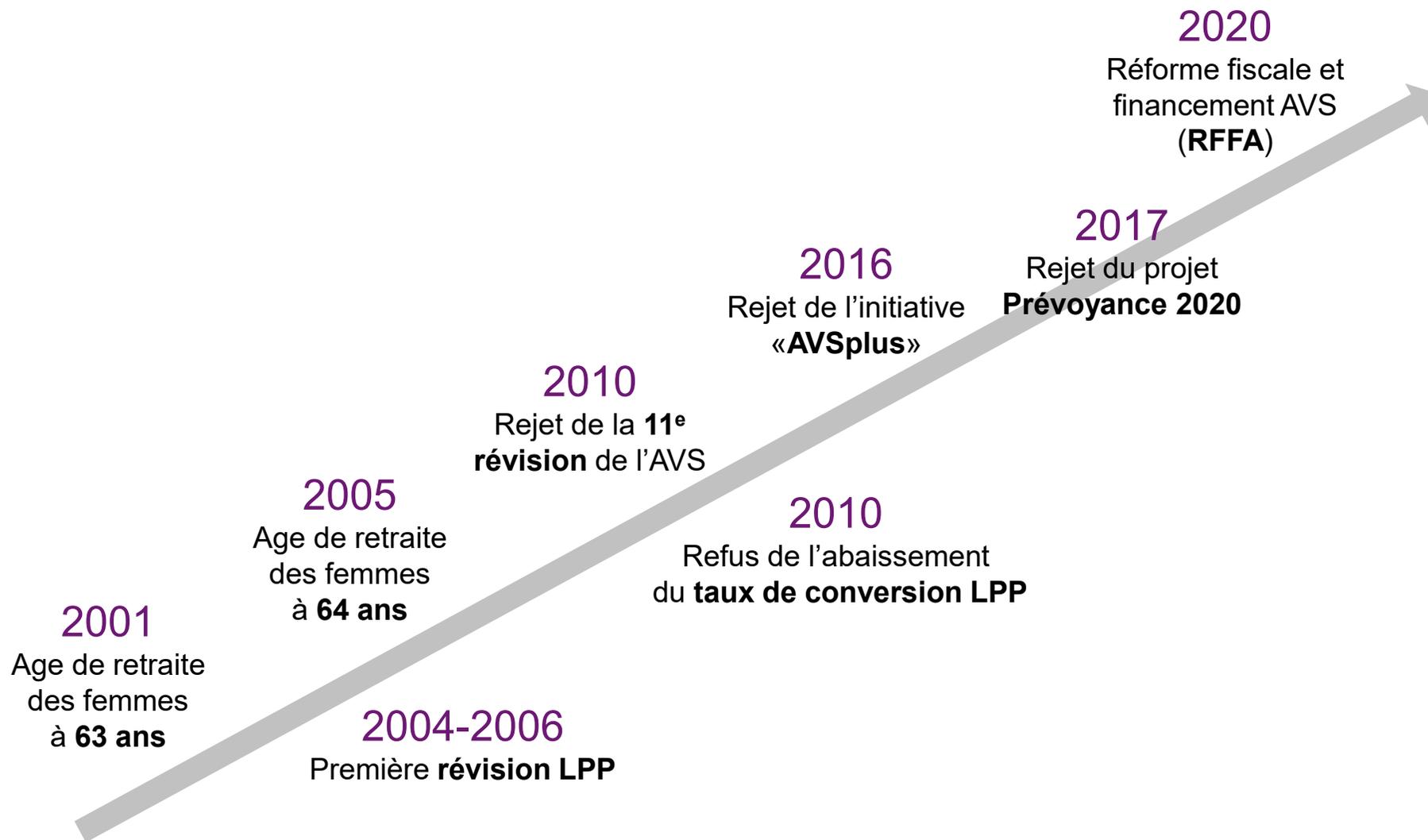
Cédric Regad

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Agenda

1. Introduction
2. 1^{er} pilier (AVS 21)
3. 2^e pilier (LPP 21)
4. Etat actuel des projets
5. Assurance invalidité
6. Conclusion
7. Questions

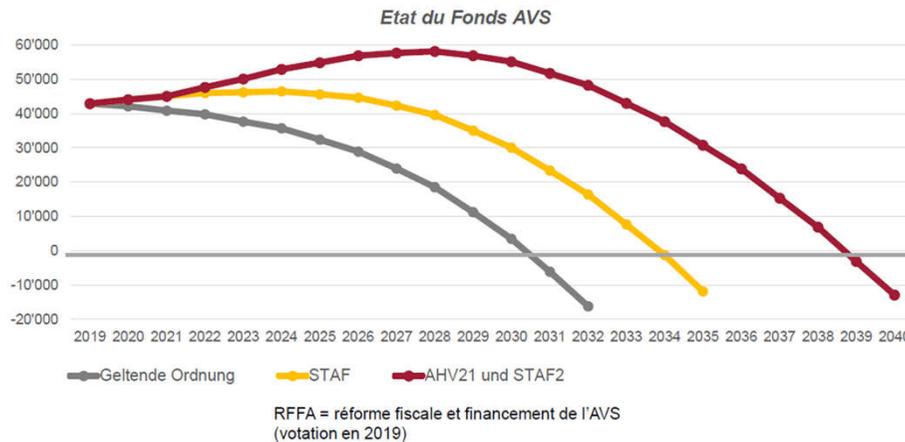
Historique



Une réforme est-elle nécessaire ?

Contexte

- Arrivée à la retraite des baby-boomers
- Baisse de la natalité
- Allongement de l'espérance de vie
- Contexte économique



Objectifs de la réforme AVS 2021 (stabilisation de l'AVS)

- Garantir l'objectif financier en 2030
- Maintenir le niveau des rentes

Principales mesures

Age de retraite

- L'âge terme devient «âge de référence»
- Uniformisation (H et F) de l'âge de la retraite à 65 ans
 - Age relevé par tranches de 3 mois durant 4 ans

Année de naissance	Age de référence
1958 et avant	64
1959	64 et 3 mois
1960	64 et 6 mois
1961	64 et 9 mois
1962	65

- Premier relèvement un an après l'entrée en vigueur de la réforme (2023 si la réforme entre en vigueur en 2022)

Principales mesures

Retraite flexible

- Actuellement
 - Anticipation dès 63 ans pour les hommes et 62 ans pour les femmes
- Nouvelles mesures
 - Baisse de la réduction liée à la retraite anticipée : 4.0% (6.8%)
 - Baisse de l'augmentation liée à la retraite différée : 4.3% (5.2%)
 - Retraite partielle possible
 - Incitation à continuer à travailler après 65 ans (avantage fiscal)
- Question ouverte : âge de retraite anticipée
 - Conseil fédéral : 62 ans
 - Conseil National : 63 ans
 - Conseil des Etats : 63 ans

Principales mesures

Mesures compensatoires pour l'augmentation de l'âge de la retraite des femmes

- Compensation de la baisse de rente pour la génération transitoire
- Mesures compensatoires

Anticipation à	Revenu < 56'880	Revenu > 56'880	Taux actuariel
64	0.0%	2.0%	4.0%
63	3.5%	4.0%	7.7%
62	5.0%	6.8%	11.1%

- Questions ouvertes : personnes concernées et mesures compensatoires
 - Conseil fédéral : 9 premières cohortes (1959-1967), 700 millions
 - Conseil National : 9 premières cohortes, 430 millions
 - Supplément de rente entre CHF 100 et 240 en fonction de la cohorte et du salaire
 - Conseil des Etats : 6 premières cohortes, 670 millions
 - Supplément de rente entre CHF 50 et 100 en fonction du salaire

Principales mesures

Financement

- Financement additionnel par le biais de la TVA
 - Permettre d'atteindre, en 2030, un taux de couverture suffisant du Fonds de compensation AVS
- Augmentation du taux de TVA
 - Conseil fédéral : 0.7%
 - Conseil National : 0.4%
 - Conseil des Etats : 0.4%

Aspects de la LPP à moderniser

Objectifs

- Garantir le financement des rentes à long terme
- Restaurer l'équilibre entre assurés actifs et bénéficiaires de rentes
- Améliorer la couverture des bas revenus et travailleurs à temps partiel
- Maintenir l'attractivité des plus âgés (dès 55 ans) sur le marché du travail
- Maintenir le niveau des prestations

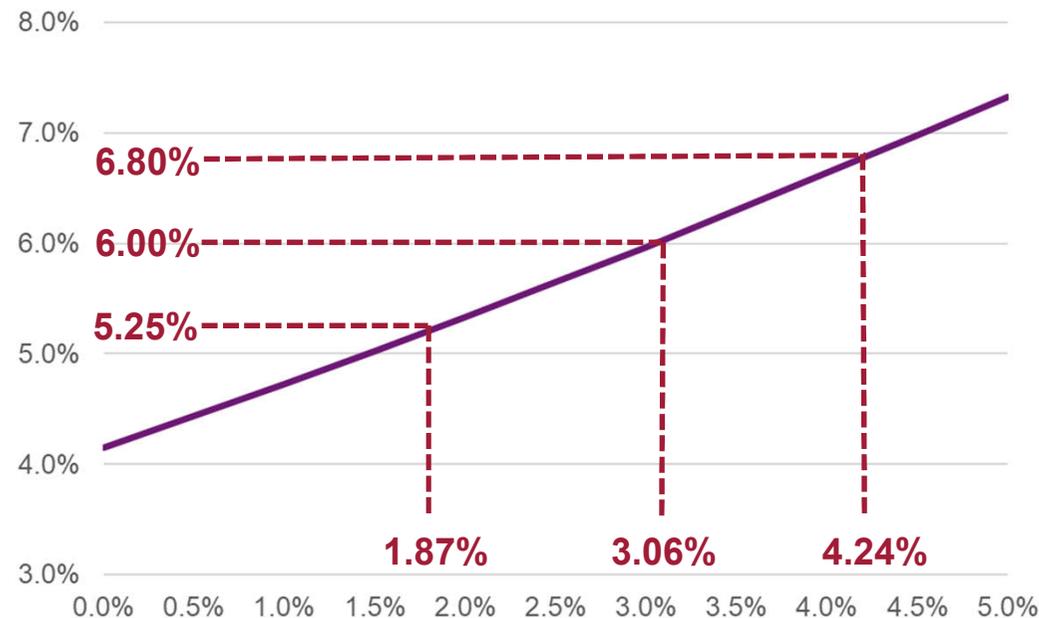
Taux de conversion

Causes de l'adaptation

- Evolution de l'espérance de vie
- Faible rendement des placements financiers à bas risque

Taux de conversion

- Réduction à 6.0% (6.8% actuellement) en une seule étape, soit -11.8%



LPP2020P20, RCS 60%, RO 20%, RER 20%, H 60%, F 40%

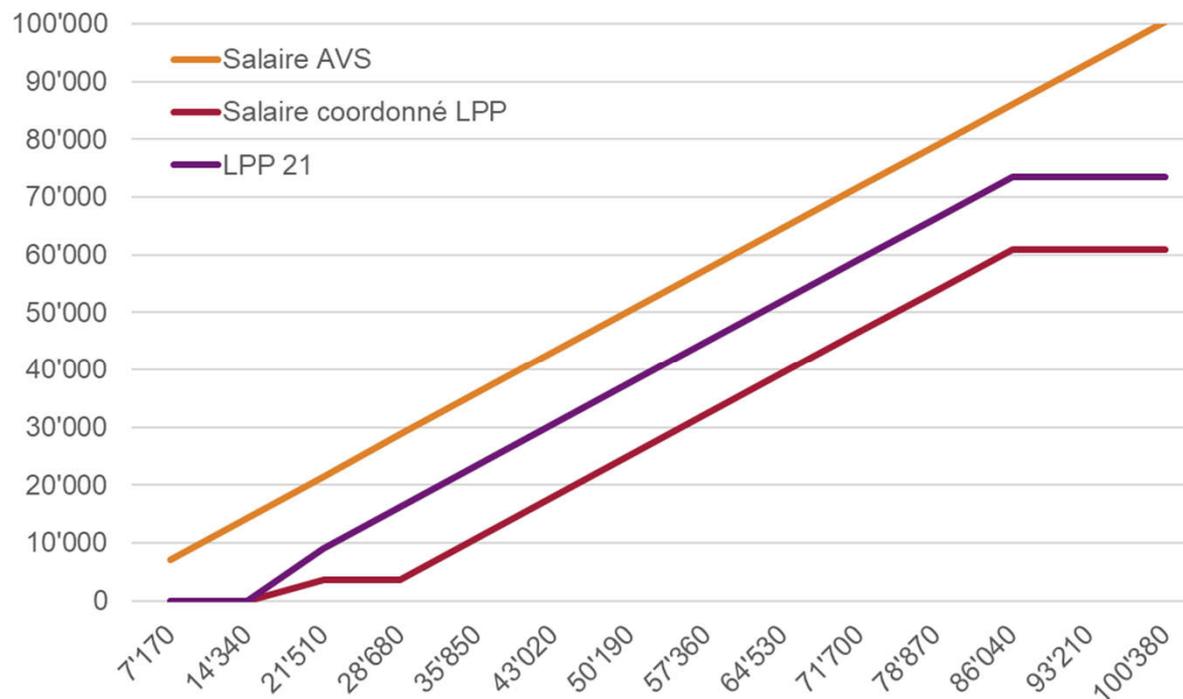
Salaire assuré

Seuil d'affiliation

- Inchangé (75% de la rente AVS maximale, CHF 21'510)

Salaire assuré

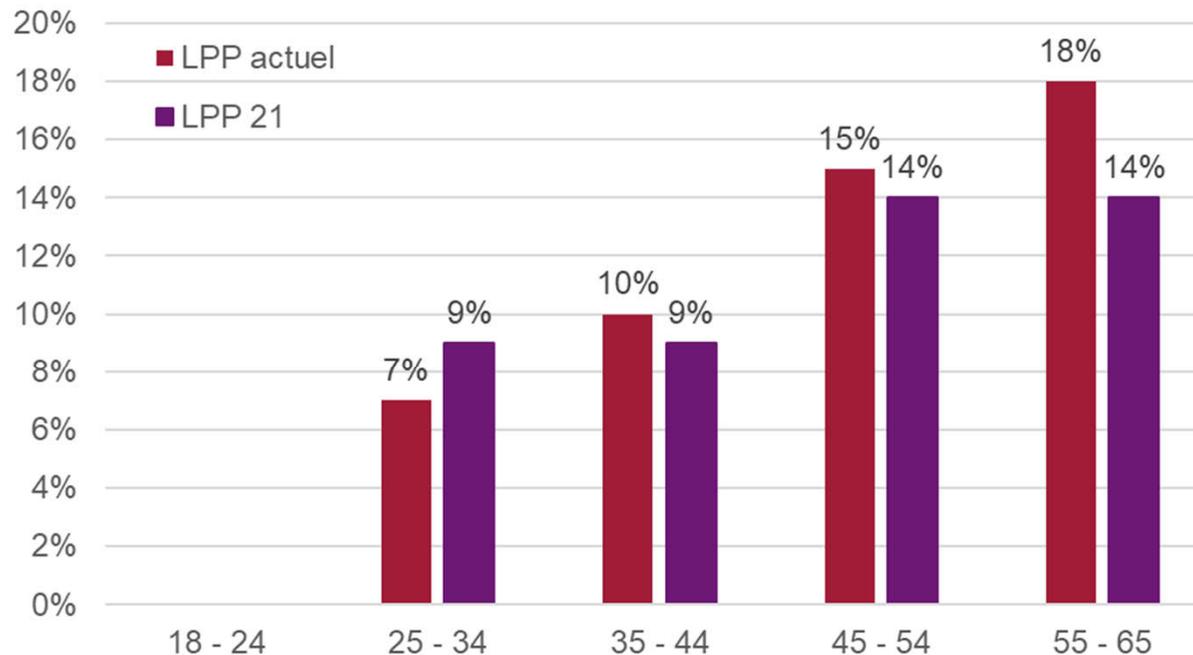
- Déduction de coordination : 43.75% de la rente AVS maximale (87.5%)



Bonifications d'épargne

Adaptation des bonifications d'épargne

- Eviter de pénaliser les travailleurs âgés
- Réduction de la croissance des cotisations



Mesures transitoires

Supplément de rente à vie

- Pour tous les assurés atteignant l'âge de la retraite dans les 15 ans suivant l'entrée en vigueur de la réforme
- Avoir été affilié 15 ans à la LPP et cotisé à l'AVS dans les 10 ans précédant la retraite
- Montant du supplément
 - CHF 200 / mois, en cas de retraite dans les 5 ans suivant la réforme
 - CHF 150 / mois, entre 5 et 10 ans suivant la réforme
 - CHF 100 / mois, entre 10 et 15 ans suivant la réforme
 - Fixé par le Conseil fédéral dès la 16^e année en fonction des moyens disponibles

Financement

- Cotisation de solidarité de 0.5% sur le salaire AVS (plafonné à CHF 860'400)
- Supplément de rente géré par le fonds de garantie LPP

Objectif de prestations

Exemple pour un salaire de CHF 86'040

	Actuel	LPP 21
Déduction de coordination	25'095	12'548
Salaire assuré	60'945	73'492
Somme des bonifications	500%	460%
Taux de conversion	6.8%	6.0%
Rente en CHF	20'721	20'284*
<i>Rente en % du salaire assuré</i>	<i>34.0%</i>	<i>27.6%</i>
<i>Rente en % du salaire annoncé</i>	<i>24.1%</i>	<i>23.6%</i>

* La différence est couverte par le supplément de rente

Discussion actuelle au sein des Chambres



AVS 21

- Désaccord sur
 - Cohortes concernées par les mesures transitoires
 - Montant et forme des compensations

LPP 21

- CSSS-N rejette 3 points du projet du Conseil fédéral
 - Pas de supplément «arrosoir» : pas applicables aux plans enveloppants
 - Abaissement du seuil d'affiliation à CHF 12'548
 - Début des cotisations d'épargne à 20 ans

Développement continu de l'AI

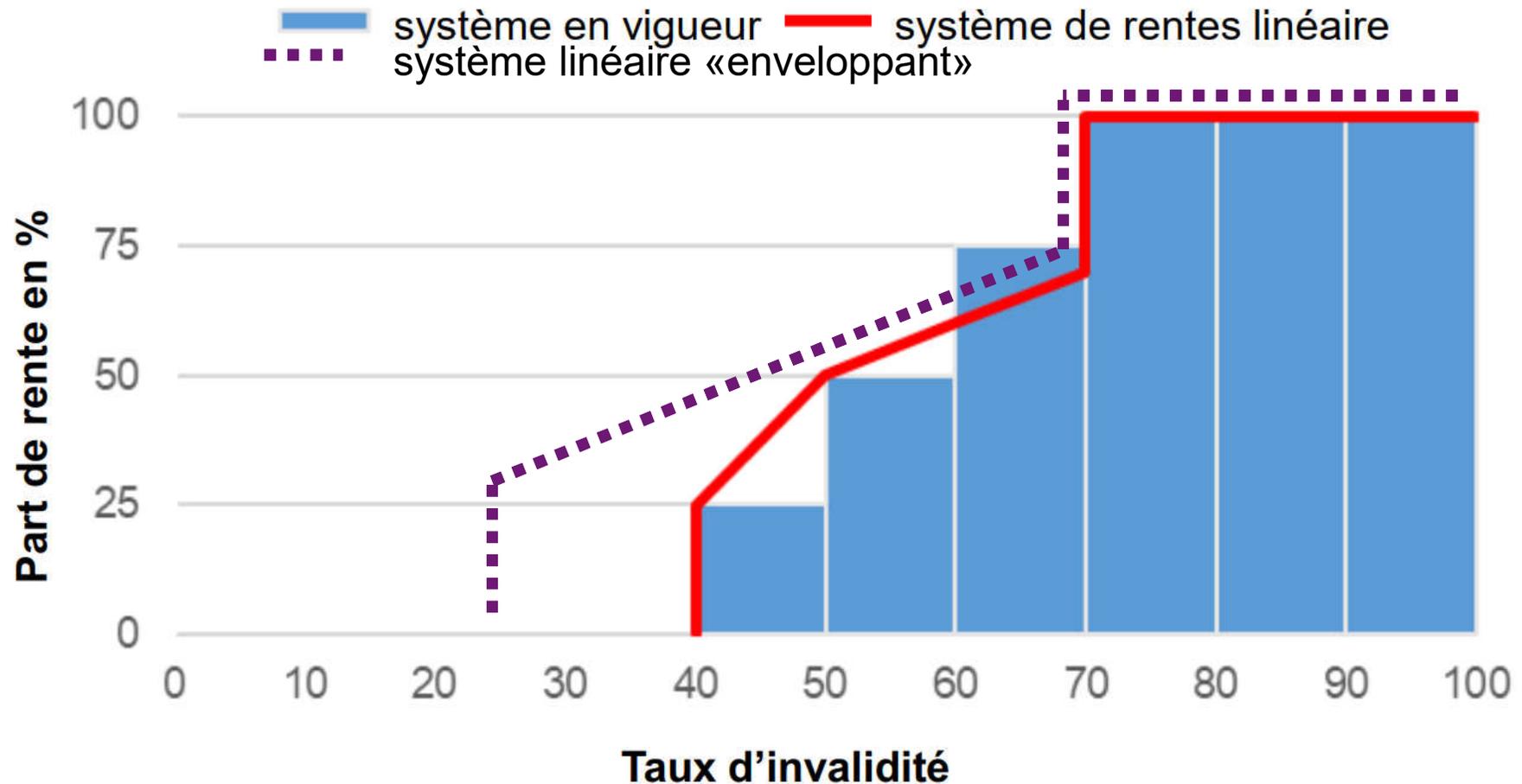
Objectifs

- Améliorer le système de l'AI
- Renforcer la réadaptation
- Prévenir l'invalidité
 - Étape supplémentaire dans le passage d'une assurance de rente à une assurance de réadaptation
- Mesures supplémentaires destinées à prévenir l'invalidité chez les enfants, les jeunes et les assurés atteints dans leur santé psychique
- Renforcement de la réglementation concernant les instructions et les expertises médicales dans la LPGA
- Introduction d'un **système de rentes linéaires**

Entrée en vigueur décidée par le Conseil fédéral le 4 novembre 2021

- 1^{er} janvier 2022

Systeme de rentes lineaires



Impact sur la prévoyance professionnelle

- Pas d'obligation d'adoption du système linéaire dans la prévoyance sur-obligatoire
- Nouveaux calculs de surindemnisation
 - Nouvelle échelle
 - Adaptation du revenu résiduel hypothétique à considérer
- Litiges en augmentation ?

Mise en œuvre

- Applicable pour les personnes devenant invalides après le 01.01.2022

Dispositions transitoires

- Invalides **ayant atteint 55 ans** au 01.01.2022
 - Ancien droit applicable
- Invalides **âgés de 30 à 54 ans** au 01.01.2022
 - Ancien droit applicable jusqu'à la prochaine révision du dossier
 - Modification d'au moins 5% du taux AI
 - Augmentation du taux ne conduit pas à une baisse des prestations
 - Diminution du taux ne conduit pas à une hausse des prestations
- Invalides **âgés de moins de 30 ans** au 01.01.2022
 - Nouveau droit applicable, au plus tard le 01.01.2032
 - Réduction des prestations est suspendue tant que le taux AI n'est pas modifié d'au moins 5%

Conclusion

AVS 21

- Augmentation de l'âge de la retraite des femmes sujet à controverse
- Divergences à éliminer entre les Chambres
- Date d'entrée en vigueur incertaine (planifiée 01.01.2023)

LPP 21

- Pérennité du système en maintenant le niveau des prestations
- Cotisation de solidarité fortement critiquée
- Divergences à éliminer entre les Chambres
- Date d'entrée en vigueur incertaine (planifiée 01.01.2024)

Développement continu de l'AI

- Adaptation éventuelle des dispositions réglementaires pour le 01.01.2022
- Contrôle des conditions de réassurance



Prenez contact avec nous!

Cédric Regad

Expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

Tél. +41 58 311 22 81

cedric.regad@slps.ch

Swiss Life Pension Services SA la société de conseil de Swiss Life

Avenue des Morgines 10
Case postale 564
1213 Petit-Lancy 1

Tél : 058 311 22 70
infoGE@slps.ch
www.slps.ch

**Le partenaire solide et compétent
dans la mise en œuvre également**